

PRÉFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
D'ACCÈS DANS LES PARCS, JARDINS, GRAVIÈRES, FORÊTS, BERGES, PLANS
D'EAU, AIRES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT URBAINS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté complété du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Marne dans lequel de nombreux cas ont déjà été diagnostiqués ;

que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU de la Marne n'ont plus les moyens matériels d'effectuer des tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDÉRANT les risques que la contraction de la maladie covid-19 posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter des conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de covid-19 constitue une menace sanitaire grave ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du Préfet de la Marne ;

Article 1 : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble du département à compter du 20 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 ;

Article 2 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée sont interdites dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 6 : les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de la Marne sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20 mars 2020

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Délais et voies de recours

1) La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

Par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de la Marne
Direction des sécurités
1, rue de Jessaint
51036 Châlons en Champagne Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et affaires juridiques
Place Beauvau
75800 Paris

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer arguments et faits nouveaux, comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2) Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
de Châlons en Champagne
25, rue du Lycée
51036 Châlons en Champagne Cedex